

Objet /
Commande publique –
Contrat opération
publicitaire avec un
véhicule

Extrait du Registre des Décisions du Maire

Le Maire de la Commune de ST MATHIEU DE TREVIERS,

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article L.2120 relatif au choix de la procédure de passation ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-1 et R2122-1 à R2122-11 relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant ou de leur montant ;

VU la délibération n°2020-01 du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2020, intervenue sur le fondement de l'article L.2122-22 du C.G.C.T., donnant délégation au Maire d'un certain nombre de compétences pour la durée de son mandat ;

VU la délibération n°2023/02/013 du Conseil Municipal en date du 16 février 2023 approuvant le budget primitif 2023 ;

Considérant les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours ;

Considérant l'opération publicitaire permettant la mise à disposition depuis 2019 d'un véhicule de type minibus moyennant le floquage du véhicule ;

Considérant la volonté de renouveler une telle opération publicitaire avec le même véhicule OPEL Vivaro pour une durée de trois ans aux mêmes conditions tarifaires ;

DECIDE

Article 1^{er} :

De retenir la proposition de la société VISIOCOM de renouveler l'opération publicitaire permettant l'utilisation d'un véhicule floqué, OPEL Vivaro, pour une durée de trois ans ;

Article 2 :

De souscrire les deux contrats, de location et de régie publicitaire, tels que ci-annexés ;

Article 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 4 :

Le Maire de la Commune de St Mathieu de Tréviers rendra compte du présent arrêté à la prochaine réunion obligatoire du conseil municipal.

Fait à St Mathieu de Tréviers, le 8 janvier 2024.

le Maire
Jérôme LOPEZ.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens »

Accusé de réception en préfecture : telerecours.fr
034-213402761-20240110-SG-2024-001-AU
Date de télétransmission : 10/01/2024
Date de réception préfecture : 10/01/2024

Publié sur le site internet de
la commune le 11/01/2024

P.S. 1

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20240110-SG-2024-001-AJ
Date de télétransmission : 10/01/2024
Date de réception préfecture : 10/01/2024

CONTRAT DE LOCATION LONGUE DUREE DE VEHICULE D'OCCASION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

(1) La société LOCA JEN

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 €
Dont le siège social est situé 16 rue François Arago — 33700 MERIGNAC
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le n° 900 781 444
Représentée par son président, Monsieur Jean CAROZZI,

Ci-après désignée le « **Loueur** »,
D'une part,

ET

(2) La mairie de Saint Mathieu de Tréviers (34)

Représentée par Monsieur Jérôme LOPEZ en qualité de maire
Située Place de l'hôtel de ville 34 270 SAINT MATHIEU DE TREVIER

Ci-après désignée le « **Locataire** »,
D'autre part,

EN PRESENCE DE

L'EIRL JEAN CAROZZI - VISIOCOM

Etablie 31, avenue Raymond Aron, 92160 ANTONY
Immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 492 255 120
Représentée par son dirigeant, Monsieur Jean CAROZZI,

Ci-après désignée l'« **Opérateur de Régie Publicitaire** »,

Le Loueur et le Locataire étant ci-après individuellement désignés une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** »,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA LOCATION

Le Loueur s'engage à louer au Locataire le véhicule d'occasion (le « **Véhicule Loué** ») de marque « **OPEL VIVARO** » immatriculé « **EN-364-EJ** » (date de 1^{ère} mise en circulation 12/06/2017) :

☒ Minibus 9 places

☐ Minibus PMR 1 fauteuil

☐ Kangoo 5 places

☐ Autre : _____

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20240110-SG-2024-001-AU
Date de télétransmission : 10/01/2024
Date de réception préfecture : 10/01/2024

ARTICLE 2 – KILOMETRAGE

Le Véhiculé est loué sans limitation de kilomètre.

ARTICLE 3 – DOSSIER DE PROCEDURE

Le Locataire remettra à l'Opérateur de Régie Publicitaire les documents suivants composant le dossier de procédure (le « **Dossier de Procédure** ») :

- Le présent Contrat signé.
- La lettre d'accréditation, signée par le Maire figurant en Annexe 3 ;
- Une attestation pour autoriser l'immatriculation du véhicule loué ;
- La fiche d'utilisation du véhicule comprenant un planning hebdomadaire indicatif de circulation du Véhicule ;
- La liste des annonceurs potentiels ;
- La liste des fournisseurs du Locataire qui constitue des annonceurs potentiels ;

ARTICLE 4 – CONDITION SUSPENSIVE

Le présent Contrat est conclu sous la condition suspensive de l'obtention par l'Opérateur de Régie Publicitaire de recettes publicitaires annuelles suffisantes pour permettre le financement du Véhicule Loué.

Seront considérées comme suffisantes des recettes publicitaires annuelles prévisionnelles au moins égale à 50 % de la côte Argus du Véhicule Loué à la date de signature du présent contrat.

Dans l'hypothèse où l'Opérateur de Régie Publicitaire ne parviendrait pas dans un délai de six (6) mois à compter de la remise par le locataire du dernier document composant le Dossier de Procédure à obtenir des recettes publicitaires suffisantes pour permettre le financement du Véhicule, le présent Contrat serait caduc et chaque Partie sera déliée de toute obligation l'une envers l'autre.

Le véhicule ferait alors l'objet d'une restitution immédiate au 31 rue Raymond Aron – 92160 ANTONY.

ARTICLE 5 – MISE A DISPOSITION DU VEHICULE LOUE ET DUREE DE LOCATION

5.1 MISE A DISPOSITION DU VEHICULE LOUE

Le Loueur informera le Locataire par courriel de l'obtention de la recette publicitaire nécessaire pour la location du Véhicule.

Dans le cadre de la pose des visuels publicitaires, le Locataire s'engage à mettre à disposition de l'Opérateur de régie publicitaire un local fermé et chauffé pour effectuer l'intervention. En cas d'impossibilité, le Locataire devra rapatrier le véhicule au 31, rue Raymond Aron – 92160 ANTONY pour le changement des visuels.



Le Locataire s'engage à organiser, dans le mois qui suit la mise à disposition du Véhicule, une réception en présence des annonceurs au cours de laquelle les clés symboliques du Véhicule seront officiellement remises par le Loueur au Locataire.

5.2 DUREE DE LA LOCATION

Le Véhicule sera loué au Locataire pour une durée de trois (3) ans qui débutera à la date de mise à disposition.

A l'expiration de ce délai de trois (3) ans, le Locataire sera tenu de restituer le Véhicule au Loueur

Par exception, les Parties pourront convenir :

Soit de la poursuite du Contrat pour une durée identique étant précisé qu'elles seront libres de renégocier les termes et conditions du Contrat

Soit de l'acquisition par le Locataire du Véhicule

ARTICLE 6 – UTILISATION DU VEHICULE LOUE

Le Locataire s'engage à faire circuler le Véhicule de manière régulière.

Le Locataire s'engage, lorsque le Véhicule n'est pas utilisé, à le stationner à un endroit à forte densité de passage, permettant de visualiser les emplacements publicitaires.

Ces obligations du Locataire sont essentielles et déterminantes du consentement du Loueur de conclure le présent Contrat.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

7.1 OBLIGATION DE RESTITUTION DU VEHICULE

Le Locataire s'engage à restituer le Véhicule en bon état d'entretien intérieur et extérieur compte tenu de l'usure normale du véhicule.

En cas de non-respect de cette obligation par le Locataire, les frais de remise en état seront intégralement mis à sa charge.

Le locataire restituera le véhicule au 31 avenue Raymond Aron à Antony

7.2 OBLIGATIONS D'INFORMATION DU LOUEUR, DE L'ASSUREUR ET DE L'OPERATEUR DE REGIE PUBLICITAIRE

Le Locataire s'engage à informer sans délai son assureur et l'Opérateur de Régie, par lettre recommandée avec accusé de réception, de toutes dégradations et de tout problème technique affectant le Véhicule et/ou les supports publicitaires.

Le Locataire s'engage à compléter et à retourner à l'Opérateur de Régie la « Fiche d'usage du Véhicule » adressée tous les ans par ce dernier.

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20240110-SG-2024-001-AU
Date de télétransmission : 10/01/2024
Date de réception préfecture : 10/01/2024

Le Locataire sera ainsi l'unique redevable de tous les frais de réparations et de fonctionnement relatifs au Véhicule quel qu'en soit la nature et le montant.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

Le Locataire s'engage à souscrire une assurance tous risques couvrant à titre d'accessoire l'affichage publicitaire

ARTICLE 9 – LOYERS ET MODALITE DE PAIEMENT DES LOYERS

Le loyer sera de 165 euros TTC par mois pendant toute la durée de location (les « **Loyers** »).

Les Loyers seront payables d'avance pour toute la durée de la location dès la mise à disposition du Véhicule.

Il est rappelé que le financement du Véhicule est réalisé au moyen des recettes publicitaires générées par les emplacements publicitaires présents sur le Véhicule et que l'exploitation de ces emplacements sera réalisée par l'Opérateur de Régie Publicitaire.

En conséquence, les Parties conviennent expressément que le paiement des Loyers sera réalisé par l'Opérateur de Régie directement entre les mains du Loueur en vertu d'une délégation de paiement expressément acceptée par le Loueur et le Locataire. Le montant des loyers couvrant la totalité des 36 mois de location ; soit la somme de 5.940 euros TTC sera payable par l'Opérateur de régie au Loueur dès la mise à disposition du véhicule.

La présente délégation de paiement constitue une délégation de paiement parfaite en vertu de laquelle le Locataire est déchargé par le Loueur de son obligation de paiement des loyers.

Le Locataire n'aura à supporter aucun décaissement à l'exception des frais d'immatriculation, d'entretien, de réparation, de fonctionnement, d'assurances du Véhicule ou des éventuels coûts d'acheminement si livraison du véhicule sur place.

ARTICLE 10 – NOTIFICATIONS

Toute notification prévue par le présent Contrat sera faite au choix du notifiant :

- Par lettre recommandée avec accusé de réception, ou
- Par courriel avec accusé de réception,

ARTICLE 11 – CONCILIATION PREALABLE

Conformément à l'article 1530 du Code de procédure civile, en cas de difficultés soulevées par l'exécution, l'interprétation, ou la cessation de leur contrat, les Parties s'engagent préalablement à toutes actions contentieuses, à soumettre leur litige à un centre de conciliation compétent selon les dispositions prévues par le règlement de ce centre.



Conformément aux dispositions de l'article 122 du Code de procédure civile, les Parties s'interdisent d'exercer une action en justice à l'encontre de l'autre, à défaut elles s'exposeront à une fin de non-recevoir.

Durant le processus de conciliation le délai de prescription est suspendu, ainsi, au-delà de trois mois à compter de la saisine du conciliateur, la tentative de conciliation sera réputée achevée.

Fait à

Le

En trois (3) exemplaires originaux

Le Locataire

Le Loueur

**L'Opérateur de Régie
Publicitaire**

LISTE DES ANNEXES

- *Annexe 3 – Lettre d'information*

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20240110-SG-2024-001-AU
Date de télétransmission : 10/01/2024
Date de réception préfecture : 10/01/2024

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20240110-SG-2024-001-AU
Date de télétransmission : 10/01/2024
Date de réception préfecture : 10/01/2024

ARTICLE 2 – DOSSIER DE PROCEDURE

Le Prescripteur remettra au Prestataire les documents suivants composant le dossier de procédure (le « Dossier de Procédure ») :

- Le présent Contrat signé
- La lettre d'accréditation signée par le Maire
- Une attestation pour autoriser l'immatriculation du véhicule
- La fiche d'utilisation du véhicule comprenant un planning hebdomadaire indicatif de circulation du Véhicule
- La liste des annonceurs potentiels
- La liste des fournisseurs du locataire qui constituent des annonceurs potentiels.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le Prestataire prendra à sa charge la recherche des annonceurs et gèrera la relation contractuelle et commerciale avec ces derniers tant concernant la commercialisation des espaces publicitaires que la conception et l'habillage du Véhicule Loué.

Le Prestataire s'engage à ce que les annonces publicitaires ne présentent pas un caractère contraire à la décence et ne soient pas contraires aux bonnes mœurs.

Le Prestataire s'engage à personnaliser la partie frontale du Véhicule Loué au nom et au logo du Prescripteur.

Le Prestataire prendra à sa charge la gestion de tout contentieux lié à la régie publicitaire du Véhicule Loué.

ARTICLE 4 – OBLIGATION DU PRESCRIPTEUR

Le Prescripteur s'engage à confier au Prestataire la régie publicitaire exclusive du Véhicule Loué pendant toute la durée du Contrat de Location.

Le Prescripteur s'engage à ne pas supprimer les annonces publicitaires mises en place par le Prestataire dès lors qu'elles sont conformes à la décence et à la législation et n'incitent pas la violence.

Le Prescripteur s'engage à ne pas accréditer, à quelque titre que ce soit, de supports publicitaires identiques à ceux objets du présent Contrat pendant toute la durée du Contrat de Location.

Le Prescripteur s'engage à assurer une exposition publique maximale du Véhicule Loué par son utilisation régulière et/ou par un stationnement à un endroit stratégique de sa commune à forte densité de passage, permettant de visualiser les emplacements publicitaires et ce pendant toute la durée du présent Contrat. Cette obligation est une condition essentielle et déterminante du Prestataire de conclure le présent Contrat.

Le Prescripteur s'engage à prévenir le Prestataire sans délai et par lettre recommandée avec accusé de réception de toutes dégradations et de tout problème technique affectant les supports

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20240110-SG-2024-001-AU
Date de télétransmission : 10/01/2024
Date de réception préfecture : 10/01/2024



Siège social : 31 av. Raymond Aron - B.P 60101 - 92164 ANTONY Cedex - Tél. 01 46 74 61 62 - Fax 01 46 74 56 44 - www.visiocon.fr
Jean Carozzi - RCS : 492 255 120 Nanterre - N°intracommunautaire FR 27492255120 - Siret 492 255 120 000 31

CONTRAT DE REGIE PUBLICITAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

(1) L'EIRL JEAN CAROZZI - VISIOCOM

Etablie 31, avenue Raymond Aron, 92160 ANTONY
Immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 492 255 120
Représentée par son dirigeant, Monsieur Jean CAROZZI,

Ci-après désignée le « Prestataire »,
D'une part,

ET

(2) La mairie de Saint Mathieu de Trévières (34)

Représentée par Monsieur Jérôme LOPEZ en qualité de maire
Située Place de l'hôtel de ville 34 270 SAINT MATHIEU DE TREVIERS

Ci-après désignée le « Prescripteur »,
D'autre part,

EN PRESENCE DE

La société LOCA JEN

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 €
Dont le siège social est situé 16 rue François Arago — 33700 MERIGNAC
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 900 781 444
Représentée par son président, Monsieur Jean CAROZZI,

Le Prestataire et le Prescripteur étant ci-après individuellement désignées une « Partie » et collectivement les « Parties ».

ARTICLE 1 – OBJET

Par le présent Contrat, le Prescripteur confie au Prestataire, qui l'accepte, la régie publicitaire exclusive du véhicule loué faisant l'objet du contrat figurant en Annexe 1 (le « Véhicule Loué »).

Les annonces publicitaires sont réalisées sur un habillage complet type Total Covering assurant la promotion du Prescripteur et d'annonceurs.

Les Parties reconnaissent que cet habillage n'est pas assujéti à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20240110-SG-2024-001-AU
Date de télétransmission : 10/01/2024
Date de réception préfecture : 10/01/2024

1

Le véhicule ferait alors l'objet d'une restitution immédiate au 31, rue Raymond Aron – 92160 ANTONY.

Le Prestataire informera sans délai le Prescripteur du non-accomplissement de la condition suspensive.

ARTICLE 9 – CONCILIATION PREALABLE

Conformément à l'article 1530 du Code de procédure civile, en cas de difficultés soulevées par l'exécution, l'interprétation, ou la cessation de leur contrat, les Parties s'engagent préalablement à toutes actions contentieuses, à soumettre leur litige à un centre de conciliation compétent selon les dispositions prévues par le règlement de ce centre.

Conformément aux dispositions de l'article 122 du Code de procédure civile, les Parties s'interdisent d'exercer une action en justice à l'encontre de l'autre, à défaut elles s'exposeront à une fin de non-recevoir.

Durant le processus de conciliation le délai de prescription est suspendu, ainsi, au-delà de trois mois à compter de la saisine du conciliateur, la tentative de conciliation sera réputée achevée.

Fait à

Le

En trois (3) exemplaires originaux

Le Prescripteur

Le Prestataire

Le Loueur

Liste des annexes :

– Contrat de location longue durée

publicitaires. En cas de non-respect de cette obligation, le Prescripteur pourra être tenu responsable des préjudices subis par les annonceurs.

ARTICLE 5 - DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois (3) ans à compter de la mise à disposition du Véhicule Loué dans les conditions prévues par le Contrat de Location.

ARTICLE 6 - REMUNERATION DU PRESCRIPTEUR

Le Prestataire rétrocédera au Prescripteur la quote-part des recettes publicitaires lui revenant qui s'élève à 5.940 euros TTC (la « Rémunération »).

La Rémunération sera payée par le Prestataire d'avance dès la livraison du Véhicule Loué au Prescripteur.

Il est rappelé que le financement du Véhicule Loué par le Loueur est réalisé au moyen des recettes publicitaires générés par les emplacements publicitaires présents sur le Véhicule et que l'exploitation de ces emplacements est réalisée par le Prestataire.

En conséquence, les Parties conviennent expressément que le Prestataire versera directement entre les mains du Loueur la Rémunération en vertu d'une délégation de paiement expressément acceptée par le Prescripteur, le Prestataire et le Loueur.

La présente délégation de paiement constitue une délégation de paiement parfaite en vertu de laquelle le Prescripteur a été déchargé par le Loueur du paiement des loyers relatifs à la location du Véhicule Loué.

ARTICLE 7 - NOTIFICATIONS

Toute notification prévue par le présent Contrat sera faite au choix du notifiant

- par lettre recommandée avec accusé de réception, ou
- par courriel avec accusé de réception,

ARTICLE 8 - RESILIATION DU CONTRAT

Le Contrat de Location a été conclu sous la condition suspensive d'obtention par le Prestataire d'accords avec des annonceurs permettant d'obtenir des recettes publicitaires suffisantes pour permettre le financement du Véhicule Loué.

En conséquence, dans l'hypothèse où la condition suspensive ci-dessous rappelée n'était pas accomplie dans le délai prévu par le Contrat de Location, le présent Contrat serait caduc et les Parties seraient déliés de toute obligation l'une envers l'autre.